

**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**COLLECTIVITE DE BETHENVILLE**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES**

**Le Maire,**

- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,
- **Vu** le règlement sanitaire du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6,
- **Considérant qu'**aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- **Considérant qu'**aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :
  - . à l'intérieur des passages piétons
  - . au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport commun
- **Considérant que** ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,

Fait à Bétheniville, le mercredi 30 juin 2021

Le Maire,  
Jean-Jacques GOUAULT

